

DÉCISION DCC 95-032

du 1^{er} septembre 1995

**COLLECTIF DES ORGANISATIONS SYNDICALES
INDÉPENDANTES (COSI) REGROUPANT LE
SYNEMP, LE SYNESTP ET LA FENSSAMEV**

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Ordonnance n° 69-14/PR/MFPRAT du 19 juin 1969 relative à l'exercice du droit de grève
3. Jonction de procédures
4. Défaut de capacité
5. Irrecevabilité.

La capacité juridique n'appartient pas de plein droit à un groupement qui ne l'acquiert qu'après avoir rempli certaines conditions.

Dès lors, le recours exercé par une association dépourvue de capacité juridique est irrecevable.

La Cour constitutionnelle,

Saisie de deux requêtes du 18 mai 1994 et du 07 février 1995 enregistrées au Secrétariat de la Cour respectivement les 25 mai 1994 et 08 février 1995 sous les numéros 421 et 0160, par lesquelles le Collectif des organisations syndicales indépendantes (COSI), regroupant le Syndicat national des enseignements maternel et primaire (SYNEMP), le Syndicat national des enseignements secondaire technique et professionnel (SYNESTP) et la Fédération nationale des syndicats de la santé et de la médecine vétérinaire (FENSSAMEV), forme un recours en inconstitutionnalité contre l'Ordonnance n° 69-14/PR/MFPRAT du 19 juin 1969 relative à l'exercice du droit de grève ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi organique n°91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour constitutionnelle;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Professeur Alexis HOUNTONDJI en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que les requêtes susvisées concernent toutes la même ordonnance et visent le même objet ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

Considérant que, par lettres du 1^{er} décembre 1994 et du 12 juillet 1995, il a été demandé au Collectif des organisations syndicales indépendantes (COSI) de justifier de sa capacité juridique, ou, à défaut, de celle des organisations le composant, à savoir : le Syndicat national des enseignements maternel et primaire (SYNEMP), le Syndicat national des enseignements secondaire, technique et professionnel (SYNESTP) et la Fédération nationale des syndicats de la santé et de la médecine vétérinaire (FENSSAMEV) ; qu'en réponse à la première lettre en date du 1^{er} décembre 1994, alors que la seconde, en date du juillet 1995, adressée à leur conseil, Maître YANSUNNU Magloire, est restée sans suite, le COSI a transmis à la Cour les documents fondamentaux du congrès constitutif du SYNESTP, du FENSSAMEV et les statuts du SYNEMP, documents qui ne sauraient remplacer la déclaration desdites associations au ministère de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration territoriale (MISAT) ; qu'il y a lieu de dire et juger que le COSI ne rapporte pas la preuve de sa capacité juridique pour ester en justice ; que ces requêtes doivent, dès lors, être déclarées irrecevables ;

DÉCIDE:

Article 1^{er}: Les requêtes du Collectif des organisations syndicales indépendantes (COSI) sont irrecevables.

Article 2: La présente décision sera notifiée au Collectif des organisations syndicales indépendantes et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le 1^{er} septembre mil neuf cent quatre-vingt-quinze,

Madame
Messieurs

Elisabeth K. POGNON
Alexis HOUNTONDJI
Bruno O. AHONLONSOU
Pierre E. EHOUMI
Alfred ELEGBE
Maurice GLELE AHANHANZO

Président
Vice-président
Membre
Membre
Membre
Membre

Le Rapporteur,
Professeur Alexis HOUNTONDJI

Le Président,
Elisabeth K. POGNON